

Journal officiel

des

Communautés européennes

11^e année n° L 102

30 avril 1968

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I

Règlement (CEE) n° 516/68 du Conseil, du 29 avril 1968, complétant le règlement n° 44/67/CEE en ce qui concerne la restitution à accorder pour des produits du secteur du sucre, exportés sous la forme de produits de l'industrie chimique . .	1
Règlement (CEE) n° 517/68 du Conseil, du 29 avril 1968, complétant le règlement n° 120/67/CEE en ce qui concerne la restitution à accorder pour des produits du secteur des céréales, exportés sous la forme de produits de l'industrie chimique	2
Règlement (CEE) n° 518/68 du Conseil, du 29 avril 1968, fixant le prix de base et le prix d'achat pour les choux-fleurs pour la période allant du 1 ^{er} mai au 31 octobre 1968	3
Règlement (CEE) n° 519/68 de la Commission, du 29 avril 1968, fixant, pour chaque État membre, la différence de prix du sucre blanc applicable pour le calcul du prélèvement et de la restitution dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes	5
Règlement (CEE) n° 520/68 de la Commission, du 29 avril 1968, fixant la restitution à la production pour les huiles d'olive utilisée pour la fabrication de conserves de poissons et de légumes	6
Règlement (CEE) n° 521/68 de la Commission, du 29 avril 1968, fixant les coefficients d'adaptation à appliquer au prix d'achat prévu pour les choux-fleurs par le règlement (CEE) n° 518/68	7
Règlement (CEE) n° 522/68 de la Commission, du 29 avril 1968, modifiant la liste des marchés représentatifs à la production pour les choux-fleurs	8
Règlement (CEE) n° 523/68 de la Commission, du 29 avril 1968, fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle	9
Règlement (CEE) n° 524/68 de la Commission, du 29 avril 1968, portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	10
Règlement (CEE) n° 525/68 de la Commission, du 29 avril 1968, portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales	12

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 516/68 DU CONSEIL

du 29 avril 1968

complétant le règlement n° 44/67/CEE en ce qui concerne la restitution à accorder pour des produits du secteur du sucre exportés sous la forme de produits de l'industrie chimique

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽¹⁾,

considérant que l'article 5 du règlement n° 44/67/CEE du Conseil, du 21 février 1967, concernant certaines mesures d'organisation commune des marchés dans le secteur du sucre pour la campagne 1967/1968 ⁽²⁾, modifié par le règlement n° 219/67/CEE ⁽³⁾, donne la possibilité d'accorder des restitutions pour le sucre et certains produits des positions tarifaires 17.02 et 17.05 du tarif douanier commun, exportés sous la forme de marchandises visées à l'annexe dudit règlement ; que cette annexe comprend des marchandises qui contiennent des quantités importantes desdits produits, à l'exclusion toutefois du mannitol, du sorbitol et de certains de leurs dérivés, ainsi que d'autres produits pouvant être également obtenus à partir du sucre ; que l'expérience a prouvé que l'exportation sous les formes précitées des produits agricoles en cause est rendue difficile par l'absence de restitution ;

considérant qu'il convient, dès lors, qu'une restitution à l'exportation puisse également être accordée pour les produits du secteur du sucre précités, transformés en ces marchandises ; qu'il est, par conséquent, nécessaire de compléter en ce sens l'annexe du règlement n° 44/67/CEE,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'annexe du règlement n° 44/67/CEE est complétée comme suit :

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
29.04 C II	Mannitol, sorbitol
ex 29.16	Esters de mannitol ou de sorbitol ; acide glycérique, acide glycolique, acide saccharonique, acide isosaccharonique, acide heptasaccharique, leurs sels et leurs esters
ex 29.35 S	Composés anhydriques de mannitol ou de sorbitol (comme, par exemple, sorbitans), à l'exclusion du maltol et de l'isomaltol
ex 29.43 B	Sorbose, ses sels et ses esters, méthylglucosides
38.19 Q II	Liants pour noyaux de fonderie préparés à base de résines synthétiques
ex 38.19 Q IV	Produits de cracking du sorbitol

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 29 avril 1968.

Par le Conseil

Le président

E. FAURE

⁽¹⁾ JO n° 307 du 18.12.1967, p. 30.

⁽²⁾ JO n° 40 du 3.3.1967, p. 597/67.

⁽³⁾ JO n° 135 du 30.6.1967, p. 2904/67.

RÈGLEMENT (CEE) N° 517/68 DU CONSEIL

du 29 avril 1968

complétant le règlement n° 120/67/CEE en ce qui concerne la restitution à accorder pour des produits du secteur des céréales exportés sous la forme de produits de l'industrie chimique

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽¹⁾,

considérant que l'article 16 du règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽²⁾ donne la possibilité d'accorder des restitutions à l'exportation des produits du secteur des céréales exportés sous la forme de marchandises visées à l'annexe B dudit règlement ; que cette annexe comprend des marchandises qui contiennent des quantités importantes desdits produits, à l'exclusion, toutefois, du sorbitol et de certains de ses dérivés, ainsi que d'autres produits pouvant être également obtenus à partir de céréales ; que l'expérience a prouvé que l'exportation sous les formes précitées des produits agricoles en cause est rendue difficile par l'absence de restitution ;

considérant qu'il convient, dès lors, qu'une restitution à l'exportation puisse également être accordée pour des produits du secteur des céréales précités transformés en ces marchandises ; qu'il est par conséquent nécessaire de compléter en ce sens l'annexe B du règlement n° 120/67/CEE,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'annexe B du règlement n° 120/67/CEE est complétée comme suit :

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des produits
ex 29.04 C II	Sorbitol
ex 29.16	Esters de sorbitol ; acide glucérique, acide glycolique, acide saccharonique, acide isosaccharonique, acide heptasaccharique, leurs sels et leurs esters
29.16 A V	Acide gluconique, ses sels et ses esters
ex 29.35 S	Composés anhydriques de sorbitol (comme, par exemple, sorbitans), à l'exclusion du maltol et de l'isomaltol
ex 29.43 B	Sorbose, ses sels et ses esters, méthylglucosides
38.19 Q II	Liants pour noyaux de fonderie préparés à base de résines synthétiques
ex 38.19 Q IV	Produits de cracking du sorbitol
ex 39.02	Adhésifs à base d'émulsions de résines et à base d'émulsions de silicate de sodium
ex 39.06 B	Autres hauts polymères, résines artificielles et matières plastiques artificielles

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 29 avril 1968.

Par le Conseil

Le président

E. FAURE

⁽¹⁾ JO n° 307 du 18.12.1967, p. 30.

⁽²⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

RÈGLEMENT (CEE) N° 518/68 DU CONSEIL

du 29 avril 1968

fixant le prix de base et le prix d'achat pour les choux-fleurs pour la période allant du 1^{er} mai au 31 octobre 1968

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 159/66/CEE du Conseil, du 25 octobre 1966, portant dispositions complémentaires pour l'organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, et notamment ses articles 4 et 14,

vu la proposition de la Commission,

considérant que la production de choux-fleurs est caractérisée par des récoltes successives qui s'échelonnent du mois de mai au mois d'avril de l'année suivante ; qu'aux termes des dispositions de l'article 4 du règlement n° 159/66/CEE le prix de base et le prix d'achat du produit en cause doivent être fixés annuellement, avant le début de la campagne de commercialisation ; que, toutefois, pour la campagne 1968/1969, les données disponibles ne permettent de fixer ces prix que pour la période allant du 1^{er} mai au 31 octobre 1968 ;

considérant que les choux-fleurs sont commercialisés selon différents modes de présentation et que pour cette raison des cotations différentes sont enregistrées sur le marché ; que, pour l'ensemble de la campagne, les choux-fleurs « en feuilles » de la catégorie de qualité I et les choux-fleurs « couronnés » de la catégorie de qualité I sont suffisamment représentatifs ; qu'il est donc indiqué de choisir ces modes de présentation et cette catégorie de qualité en vue de l'application du régime d'intervention ;

considérant qu'en vue de tenir compte des écarts saisonniers des prix des choux-fleurs, il convient de fixer le prix de base et le prix d'achat pour chaque mois ;

considérant que les zones de production excédentaires à retenir pour la détermination du prix de base, conformément aux dispositions de l'article 4 paragraphe 2 du règlement n° 159/66/CEE, sont :

- en mai, la région de production française du Nord-Finistère ;
- en juin, la Belgique et la région de production française de Saône-et-Loire ;
- en juillet, la Belgique et les régions de production allemandes de Südbaden, Franken et Westfalen ;
- en août, la Belgique ;
- en septembre, la Belgique et la région de production française du Nord et du Pas-de-Calais ;

— en octobre, la Belgique, les régions de production allemandes de Südbaden et Franken, les régions de production françaises d'Ille-et-Vilaine et Bouches-du-Rhône — Vaucluse et les Pays-Bas ;

considérant que, durant la période d'application du présent règlement, la gestion du régime d'intervention est, selon les termes de l'article 8 du règlement n° 159/66/CEE, confiée aux États membres ; qu'il est, dès lors, possible d'admettre que les constatations prévues à l'article 5 paragraphe 1 du même règlement portent sur des produits répondant à d'autres modes de présentation plus représentatifs sur le plan régional que le mode de présentation retenu pour l'ensemble de la Communauté,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Pour la période du 1^{er} mai 1968 au 31 octobre 1968, le prix de base et le prix d'achat pour les choux-fleurs de la position 07.01 B I du tarif douanier commun, exprimés en unités de compte par 100 kilogrammes net, sont fixés comme suit :

	<i>Prix de base</i>	<i>Prix d'achat</i>
Mai	13,8	5,6
Juin	10,3	4,2
Juillet	10,0	4,0
Août	9,5	3,8
Septembre	8,7	3,5
Octobre	7,9	3,2

2. Les prix cités au paragraphe 1 se réfèrent :

- aux choux-fleurs « en feuilles » de la catégorie de qualité I, pour le mois de mai,
- aux choux-fleurs « couronnés » de la catégorie de qualité I, pour les mois de juin, juillet, août, septembre et octobre,

présentés en caisses ou dans d'autres emballages simples, usuels pour ce genre de produit.

Article 2

Les constatations visées à l'article 6 paragraphes 1 et 3 et à l'article 7 paragraphes 1 et 3 du règlement n° 159/66/CEE peuvent être également effectuées, pendant le mois de mai, sur la base des cours relevés

⁽¹⁾ JO n° 192 du 27.10.1966, p. 3286/66.

sur les marchés représentatifs à la production, pour les choux-fleurs « couronnés » de la catégorie de qualité I, présentés en caisses ou dans d'autres emballages simples, usuels pour ce genre de produit. En pareil cas, ces cours sont affectés d'un coefficient de 0,69.

Les dispositions de l'article 5 du règlement n° 159/66/CEE sont d'application.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 1968.

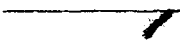
Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 29 avril 1968.

Par le Conseil

Le président

E. FAURE



RÈGLEMENT (CEE) N° 519/68 DE LA COMMISSION

du 29 avril 1968

fixant, pour chaque État membre, la différence de prix du sucre blanc applicable pour le calcul du prélèvement et de la restitution dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 789/67/CEE du Conseil, du 31 octobre 1967, portant instauration d'un régime des échanges pour les produits transformés à base de fruits et légumes, avec addition de sucre ⁽¹⁾, et notamment son article 7 paragraphe 4,

considérant qu'en vertu de l'article 7 paragraphes 3 et 4 du règlement n° 789/67/CEE, la Commission fixe, pour le sucre blanc, la différence entre le prix de seuil dans chaque État membre, d'une part, et le prix du marché mondial, d'autre part; que le règlement n° 885/67/CEE ⁽²⁾ a défini les critères devant être utilisés pour la fixation de cette différence; qu'aux termes de l'article 1^{er} de ce règlement, le prix du marché mondial à prendre en considération pour le calcul de la différence dont il s'agit, est égal à la moyenne arithmétique des cinq premières cotations

disponibles à la Bourse de Paris, pour le sucre blanc, pendant la période de quinze jours précédant chaque fixation;

considérant qu'en vertu de l'article 1^{er} du règlement n° 885/67/CEE, la Commission fixe la différence prévue à l'article 7 paragraphe 3 du règlement n° 789/67/CEE, le 1^{er} et le 16 de chaque mois,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La différence visée à l'article 7 paragraphe 3 du règlement n° 789/67/CEE est fixée au tableau en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 avril 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

ANNEXE

Montant des différences par kilogramme de sucre blanc valable pour la période du 1^{er} mai 1968 au 15 mai 1968

États membres	Unités de compte
Allemagne (R.F.)	0,1639
France	0,1630
Italie	0,2154
Pays-Bas	0,1659
U.E.B.L.	0,1695

⁽¹⁾ JO n° 265 du 31. 10. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° 285 du 23. 11. 1967, p. 6.

RÈGLEMENT (CEE) N° 520/68 DE LA COMMISSION

du 29 avril 1968

fixant la restitution à la production pour les huiles d'olive utilisées pour la fabrication
de conserves de poissons et de légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22
septembre 1966, portant établissement d'une orga-
nisation commune des marchés dans le secteur des
matières grasses ⁽¹⁾,

vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil, du 27
octobre 1966, relatif aux échanges de matières gras-
ses entre la Communauté et la Grèce ⁽²⁾,

vu le règlement n° 169/67/CEE du Conseil, du
27 juin 1967, établissant un régime de restitution
à la production pour les huiles d'olive utilisées pour
la fabrication de conserves de poissons et de
légumes et modifiant le règlement n° 217/66/CEE
relatif au régime de suspension du prélèvement pour
ces huiles ⁽³⁾, et notamment son article 3 para-
graphe 1 ;

considérant que l'article 2 du règlement n° 169/67/
CEE prévoit qu'à partir du 1^{er} janvier 1968, les
États membres accordent une restitution à la produc-
tion pour l'huile d'olive utilisée pour la fabrication
de certaines conserves de poissons et de légumes ;

considérant que, conformément à l'article 3 para-
graphe 1 du règlement précité, la restitution doit
être fixée tous les deux mois ; qu'aux termes du
paragraphe 2 de cet article, le montant de la resti-

tution est égal à la moyenne arithmétique de
l'élément mobile des prélèvements appliqués à
l'importation des huiles d'olive de la sous-position
ex 15.07 (A) (I) (a) visée à l'annexe I du règlement
n° 166/66/CEE ⁽⁴⁾ pendant les deux derniers mois
précédant la période d'application de la restitution ;

considérant que, conformément à l'article 3 para-
graphe 2 deuxième alinéa du règlement n° 169/67/
CEE, la restitution fixée antérieurement est main-
tenue lorsque l'écart entre cette restitution et la
moyenne visée au premier alinéa est égal ou infé-
rieur à 1,5 unité de compte ;

considérant que, pour les mois de mars et avril 1968,
les prélèvements appliqués à l'importation des huiles
d'olive susvisées ont été fixés par les règlements
(CEE) n° 230/68, (CEE) n° 297/68, (CEE) n°
373/68 et (CEE) n° 455/68,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour les mois de mai et juin 1968, le montant de la
restitution à la production visée à l'article 2 du
règlement n° 169/67/CEE est égal à 13,322 unités
de compte par 100 kg.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 avril 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30.9.1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° 197 du 29.10.1966, p. 3393/66.

⁽³⁾ JO n° 130 du 28.6.1967, p. 2594/67.

⁽⁴⁾ JO n° 197 du 29.10.1966, p. 3400/66.

RÈGLEMENT (CEE) N° 521/68 DE LA COMMISSION

du 29 avril 1968

fixant les coefficients d'adaptation à appliquer au prix d'achat prévu pour les choux-fleurs par le règlement (CEE) n° 518/68 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 159/66/CEE du Conseil, du 25 octobre 1966, portant les dispositions complémentaires pour l'organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, et notamment son article 7 paragraphe 4,

considérant que, par le règlement (CEE) n° 518/68 ⁽²⁾, le Conseil a fixé le prix de base et le prix d'achat des choux-fleurs pour la période allant du 1^{er} mai au 31 octobre 1968 ; qu'en vertu de l'article 7 du règlement n° 159/66/CEE, il est nécessaire de fixer des coefficients d'adaptation destinés à permettre le calcul des prix auxquels sont achetés les

produits qui ont des caractéristiques différentes de celui retenu pour la fixation du prix de base ;

considérant qu'il convient de fixer ces coefficients en fonction des cours constatés sur les marchés pour les différents modes de présentation et de conditionnement et les différentes catégories de qualité du produit en cause ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les coefficients d'adaptation visés à l'article 7 paragraphe 2 du règlement n° 159/66/CEE sont fixés comme suit pour les choux-fleurs :

Coefficient d'adaptation « mode de présentation »			Coefficient d'adaptation « catégorie de qualité »		Coefficient d'adaptation « mode de conditionnement »	
Mode de présentation	Coefficient		Catégorie de qualité	Coefficient	Mode de conditionnement	Coefficient
	Mai	Juin, juillet, août, septembre et octobre				
« en feuilles »	1,—	0,69	Extra	1,—	en emballage	1,—
« couronnées »	1,45	1,—	I	1,—	en vrac dans un moyen de transport	0,95
« effeuillées »	1,8	1,24	II	0,6		
			III	0,4		

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*. Il est applicable jusqu'au 31 octobre 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 avril 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 192 du 27.10.1966, p. 3286/66.

⁽²⁾ Voir p. 3 du présent Journal officiel.

RÈGLEMENT (CEE) N° 522/68 DE LA COMMISSION

du 29 avril 1968

modifiant la liste des marchés représentatifs à la production pour les choux-fleurs

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 159/66/CEE du Conseil, du
25 octobre 1966, portant dispositions complémen-
taires pour l'organisation commune des marchés dans
le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, et notamment son
article 5 paragraphe 2,

considérant que des quantités importantes de choux-
fleurs sont commercialisées pendant une certaine
partie de la campagne sur les marchés de Pesaro
(Italie) et Middelburg (Pays-Bas); qu'il convient,
dès lors, de compléter la liste des marchés représen-
tatifs de la République italienne et du royaume des
Pays-Bas;

considérant que les mesures prévues au présent rè-
glement sont conformes à l'avis du Comité de ges-
tion des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

A l'annexe du règlement n° 95/67/CEE, du 10 mai
1967, fixant la liste des marchés représentatifs à la

production pour les choux-fleurs ⁽²⁾, les dispositions
concernant la République italienne et le royaume des
Pays-Bas sont remplacées par les dispositions sui-
vantes :

« République italienne :	Ascoli Piceno
	Napoli
	Pisa
	Ancona Pesaro
Royaume des Pays-Bas :	avril : Middelburg
	mai : Middelburg, Westerlee, 's-Gravenzande- Westland
	juin : Westerlee, Barendrecht
	juillet à Barendrecht, décembre : Grootebroek ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant
celui de sa publication au *Journal officiel des Com-
munautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 avril 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 192 du 27.10.1966, p. 3286/66.

⁽²⁾ JO n° 90 du 10.5.1967, p. 1769/67.

RÈGLEMENT (CEE) N° 523/68 DE LA COMMISSION

du 29 avril 1968

fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notam-
ment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation des céréales, des farines de blé et de seigle
et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par
le règlement n° 246/67/CEE ⁽²⁾ et par les règlements
ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix d'offre et des
cours de ce jour dont la Commission a eu connais-

sance, les prélèvements actuellement en vigueur doi-
vent être modifiés conformément au tableau annexé
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en
annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 30 avril
1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 avril 1968.

Par la Commission

L. LEVI-SANDRI

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 138 du 1. 7. 1967, p. 5.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 29 avril 1968 fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par t/métrique
ex 10.01	Froment tendre et méteil	57,73
ex 10.01	Froment dur	58,03
10.02	Seigle	45,08
10.03	Orge	40,75
10.04	Avoine	35,91
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	40,93 ⁽¹⁾
10.05 B	Autre maïs	40,93
10.07 A	Sarrasin	0
ex 10.07 B	Millet	37,30
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	40,19
ex 10.07 B	Non dénommés	0
11.01 A	Farines de froment et d'épeautre	75,75
11.01 B	Farine de méteil	75,75
ex 11.01 C	Farine de seigle	73,56
ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de froment dur	99,60
ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de froment tendre	80,97

⁽¹⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

RÈGLEMENT (CEE) N° 524/68 DE LA COMMISSION
du 29 avril 1968

portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 15 paragraphe 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées

par le règlement n° 247/67/CEE ⁽²⁾ et par les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et des prix d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent être modifiées conformément au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 138 du 1. 7. 1967, p. 8.

céréales et de malt visé à l'article 15 du règlement n° 120/67/CEE, est fixé comme indiqué au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 30 avril 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 avril 1968.

Par la Commission

L. LEVI-SANDRI

Vice-président

ANNEXE

du règlement de la Commission du 29 avril 1968 portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

(U.C. / tonne métrique)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 4	1 ^{er} term. 5	2 ^e term. 6	3 ^e term. 7
ex 10.01	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
ex 10.01	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0,50
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
ex 10.07 B	Millet	0	0	0	0
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0
ex 10.07 B	Non dénommés	0	0	0	0

(U.C. / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 4	1 ^{er} term. 5	2 ^e term. 6	3 ^e term. 7	4 ^e term. 8
ex 11.07 A I (a)	Malt non torréfié, de froment, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
ex 11.07 A I (b)	Malt non torréfié, de froment, autre	0	0	0	0	0
ex 11.07 A II (a)	Malt non torréfié, d'orge, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
ex 11.07 A II (b)	Malt non torréfié, d'orge, autre	0	0	0	0	0
ex 11.07 A III (a)	Malt non torréfié, autre, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
ex 11.07 A III (b)	Malt non torréfié, autre, non dénommé	0	0	0	0	0
ex 11.07 B I	Malt torréfié, de froment	0	0	0	0	0
ex 11.07 B II	Malt torréfié, d'orge	0	0	0	0	0
ex 11.07 B III	Malt, torréfié, autre	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 525/68 DE LA COMMISSION

du 29 avril 1968

portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notam-
ment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa
deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitu-
tion pour les céréales a été fixé par le règlement
(CEE) n° 497/68 ⁽²⁾ et par les règlements ultérieurs
qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et des
prix C.A.F. d'achat à terme de ce jour et compte tenu
de l'évolution prévisible du marché pour le blé ten-
dre il est nécessaire de modifier le correctif applicable

à la restitution pour les céréales, actuellement en
vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 30 avril
1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 avril 1968.

Par la Commission

L. LEVI-SANDRI

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 100 du 26. 4. 1968, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 29 avril 1968 portant modification correctif
applicable à la restitution pour les céréales

(U.C. / tonne métrique)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 4	1 ^{er} term. 5	2 ^e term. 6	3 ^e term. 7
ex 10.01	Froment tendre et méteil	0	0	0	— 9,40
ex 10.01	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	—	—	—	—
ex 10.07 B	Millet	0	0	0	0
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0
ex 10.07 B	Non dénommés	—	—	—	—

